

13-08-1982

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.312/II/P

OBJET

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 mai 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite, le 3 novembre 1981, contre l'Institut National de Statistique qui envoie des formulaires de paiement bilingues à des néerlandophones.

Il est apparu des renseignements que l'Institut ne disposait que de formulaires bilingues mais qu'entretemps, le nécessaire a été fait pour que des documents unilingues soient mis à la disposition des correspondants.

L'Institut National de Statistique fait partie du Ministère des Affaires Economiques et constitue dès lors un service dont l'activité s'étend à tout le pays et qui, conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., doit envoyer des documents unilingues aux particuliers.

./.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte est recevable et fondée. Elle prend cependant acte du fait que les dispositions nécessaires ont été prises afin de pouvoir ~~mettre~~ à la disposition des particuliers, des documents ~~multilingues~~ <sup>unilingues</sup>.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.



Le Président,